

N° 22/146 /DCA-Ass.

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association Sainte Grâce

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la demande de l'Association SAINTE GRACE, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte OTCHIMOU, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage pour organiser la préparation et la distribution d'un repas de Noël pour les plus démunis le Samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 20h00 ;
Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association SAINTE GRACE, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières le 17 décembre 2022 de 9h00 à 20h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, à l'Association SAINTE GRACE, le 17 décembre 2022 de 9h00 à 20h00 pour organiser la préparation et la distribution d'un repas de Noël.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 septembre 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.